



COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

05 juin 2009

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT N° 1
(Étant les règlements généraux)

SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

1 Sièges social. Le siège social du Comité Paroissial St-Émile Inc est établi au 1991, Avenue Lapierre,, Québec (Québec) G3E 1L7.

2 Sceau. Le sceau du comité, le cas échéant, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président du conseil d'administration ou du secrétaire.

GÉNÉRALITÉS

3 Fin politique. Le comité ne peut servir à des fins politiques.

4 Discrétion. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt du comité.

LES MEMBRES

5 Membres. Chaque membre a le droit de participer à toutes les activités du comité, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées et y voter. Il est éligible comme administrateur du comité.

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

3

6 Déontologie. Les membres s'engagent à respecter tous les règlements du comité. Aucun membre ne saurait adopter publiquement une position, une conduite ou une attitude préjudiciable au comité ou à l'un de ses membres.

7 Retrait. Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire du comité ou au président.

8 Suspension et radiation. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement le membre qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le comité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

9 Constitution. L'assemblée est constituée des membres en règle auprès du comité. Chaque membre aura le droit de proposer, d'appuyer et de voter sur une résolution.

10 Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des membres du comité a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date, autant que possible, devra être située dans les cent-vingt jours (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du comité. L'assemblée annuelle est tenue au siège social du comité ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

11 Assemblée spéciale. Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président du conseil d'administration du comité de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

affaires du comité. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins deux membres, et cela dans les sept (7) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

12 Avis de convocation. Toute assemblée des membres pourra être convoquée au moyen d'un avis envoyé par courrier, par télégramme, par télécopieur ou par toute autre méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs, à l'adresse figurant au registre du comité. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés, seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un (1) ou quelques membres et la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours consécutifs. Cependant chaque membre reçoit, en début d'année, un calendrier des assemblées régulières mensuelles et des activités

13 Vote. À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit de vote. Advenant qu'un membre ne puisse être présent à l'assemblée des membres, son vote pourra être exercé par un membre ou par le conseil d'administration, s'il détient une procuration l'y autorisant. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président du conseil d'administration nomme deux (2) scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres du comité, avec pour fonctions de distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

5

président du conseil d'administration. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données. En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote ou à un vote prépondérant. Il peut cependant demander un nouveau vote

14 *Président et secrétaire d'assemblée.* Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration du comité dûment élu lors de l'assemblée générale annuelle des membres. C'est le secrétaire du comité qui agit comme secrétaire des assemblées à moins que les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

15 *Procédure.* Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

16 *Généralités.* L'assemblée générale annuelle permet principalement:

- de prendre connaissance du compte-rendu annuel du conseil d'administration;
- de délibérer sur les opérations du comité;
- d'approuver ou d'infirmer, sous réserve de droits acquis par des tiers, les décisions du conseil chaque fois qu'appel est interjeté à cette fin par les 2/3 des membres présents;
- d'approuver les états financiers annuels du comité;
- de nommer, le cas échéant et suite à une recommandation du Conseil, un expert-comptable chargé d'examiner les états financiers annuels du comité.

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF

17 Composition. Les affaires du comité sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs, dont dix (10) sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de juin. Il est complété par le Président de la Corporation Bossanova INC. qui en est membre d'office.

18 Le comité exécutif. Il est formé de : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier

19 Durée des fonctions. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé, et ce, pour un terme de deux (2) ans. À compter de juin 2008, le bureau de direction est partagé en deux groupes :

Le groupe I (un) est constitué de cinq personnes : le président, le vice-président, la sentinelle et deux directeurs.

Le groupe II (deux) est constitué de cinq personnes : le secrétaire archiviste, le trésorier et trois directeurs.

Le groupe I viendra en élection aux années impaires.

Le groupe II viendra en élection aux années paires.

En juin 2008, ce sera la dernière fois que les candidats élus du groupe I, le seront pour une seule année.

Le bureau de direction est complété par le Président de la Corporation Bossanova INC. qui en est membre d'office.

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7

Nonobstant la période pour laquelle un administrateur a été élu, la fonction de président ne peut être exercée par le même administrateur que pour une période de deux (2) années consécutives.

20 Éligibilité. La seule condition pour être membre du Comité, il faut avoir été initié Chevalier de Colomb, être en règle avec son Conseil et avoir été admis au Comité après en avoir fait la demande en spécifiant les motifs pour lesquelles il est intéressé à faire partie du comité, lors d'une assemblée régulière du Comité Paroissial Saint-Émile Inc. À l'assemblée mensuelle suivante, une décision sera rendue et le candidat en sera avisé. Les représentants parmi les membres en règle du comité sont éligibles comme administrateurs ; à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état, d'un autre pays, ou d'une subdivision politique de ce dernier, d'une personne qui est un failli non libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

21 Élection. L'assemblée annuelle choisi par vote les membres du conseil d'administration, et ce, selon les modalités prévues à l'article 13.

22 Vacance. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

23 Retrait d'un administrateur. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui: A, présente par écrit sa démission au conseil d'administration, B, décède, devient insolvable ou inapte, C, cesse de posséder les qualifications requises ;D, ou est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoqué à cette fin.

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

8

24 Rémunération. Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions suivant les taux déterminés par le conseil d'administration.

25 Conflits d'intérêt. Tout administrateur ou représentant qui se livre à des opérations de contrepartie avec le comité, qui contracte à la fois à titre personnel avec le comité et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec le comité, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et ne doit pas participer ni à la discussion, ni au vote. Il doit se retirer de l'assemblée.

26 Indemnisation. Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds du comité, indemne et à couvert: A de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, B, et de tout autre frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du comité ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

27 Date. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année. Le comité exécutif se réunit aussi souvent que le requièrent les affaires courantes du comité

28 Convocation et lieu. Les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire ou le président du conseil d'administration, soit sur instruction du président du conseil d'administration, soit sur demande écrite

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

d'un (1) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social du comité ou à tout autre endroit désigné par le président du conseil d'administration ou le conseil d'administration.

29 Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, télécopieur, courrier électronique ou par téléphone. Les délais de convocation du conseil d'administration est d'au moins cinq (5) jours, sauf si de l'avis d'une (1) ou des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration, il est urgent qu'une réunion soit tenue; le délai de convocation est alors de vingt-quatre (24) heures.

L'avis de convocation à une assemblée du comité exécutif se donne par lettre adressée aux quatre (4) administrateurs concernés à leur dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, télécopieur, courrier électronique ou par téléphone. Les délais de convocation du comité exécutif est d'au moins trois (3) jours, sauf si de l'avis d'un (1) des administrateurs ayant le pouvoir de convoquer une réunion du comité exécutif, il est urgent qu'une réunion soit tenue; le délai de convocation est alors de vingt-quatre (24) heures, ou moins dans le cas où les administrateurs renoncent au délai en raison des motifs exposés.

30 Quorum et vote. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de six (6) administrateurs tandis qu'il est de trois (3) pour le comité exécutif. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président du conseil d'administration ayant une voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

31 Président, secrétaire et secrétaire adjoint. Les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif sont présidées par le président du conseil d'administration et le secrétaire du comité agit comme secrétaire de ces assemblées.

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

10

En cas d'absence du président, le vice-président, agit d'office comme président des assemblées.

32 Procédure. Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sur tout rapport.

33 Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier du comité

Le comité exécutif ne peut prendre de décision qui engage financièrement le comité pour un montant supérieur à trois cents dollars (300 \$) sans avoir à référer au conseil d'administration.

34 Participation par téléphone. Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration et du comité exécutif à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Cependant, aucun délai minimum n'est requis entre la convocation et le moment de la réunion.

35 Procès-verbaux. Il est tenu procès-verbal des réunions. Les membres du comité ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultées par les administrateurs du comité.

36 Validité. Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration et du comité exécutif sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination d'un (1) ou de plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateur.

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

LES OFFICIERS

37 *Président du conseil d'administration.* Le président du conseil d'administration préside de plein droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres. Le président du conseil d'administration assume notamment la haute direction du comité sous le contrôle des administrateurs. Le président a la liberté de s'adjoindre un conseiller spécial et un secrétaire adjoint. Ces conseillers ne possèdent pas de droit de vote lors de l'assemblée du conseil d'administration.

38 *Vice-président.* Au cas d'absence du président du conseil d'administration ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président du conseil d'administration.

39 *Secrétaire.* Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige et/ou supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau du comité, le cas échéant, des registres et des procès-verbaux ainsi que de tout autre registre corporatif. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

40 *Trésorier.* Le trésorier a la charge et la garde des fonds du comité et de ses livres de comptabilité. Mensuellement, il fournit un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du comité, dans un ou des livres appropriés à cette fin. En tout temps, les administrateurs peuvent examiner les livres et comptes du comité.

LES COMITÉS

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

12

41 Comités spéciaux. Les comités spéciaux sont des comités créés par résolution du conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration. Ils doivent faire rapport de leurs activités lors de l'assemblée mensuelle. Tout comité constitué doit nécessairement être présidé par un administrateur du comité.

EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE

42 Exercice financier. L'exercice financier du comité se terminera à toute date fixée par résolution du conseil d'administration.

43 Expert-comptable. Si les membres du comité décident de ne pas nommer de vérificateur au moyen d'une résolution approuvée unanimement par tous les membres votants, les administrateurs peuvent nommer un expert-comptable pour la préparation des états financiers du comité et pour assumer les autres fonctions déterminées par eux jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Aucun administrateur ou officier du comité ou toute personne qui est son associée ne peut être nommée expert-comptable ou vérificateur le cas échéant.

Si l'expert-comptable ou le vérificateur, selon le cas, décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à expiration du terme.

CONTRATS, CHÈQUES

44 Contrats. Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du comité devront être signés par le président du conseil d'administration et aussi par le trésorier. Le conseil

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

13

d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom du comité. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements du comité, aucun officier ou représentant n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier le comité par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

45 Chèques et traites. Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom du comité devront être signés obligatoirement par le président et le trésorier ou par tout autre administrateur du comité que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil. N'importe lequel de ces officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom du comité par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque du comité au crédit du comité; ces effets peuvent aussi être endossés pour perception ou pour dépôt à la banque du comité à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre le comité et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

46 Dépôts. Les fonds du comité devront être déposés au crédit du comité auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

47 Modification. Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément aux paragraphes précédents doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter par le vote à majorité simple (50%+1) des membres en règle présents lors de cette assemblée.

COMITÉ PAROISSIAL SAINT-ÉMILE INC.
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

14

Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale du comité dûment convoquée à cette fin. Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après ratification par les membres, ils demeurent en vigueur. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou à défaut par les administrateurs de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption.

RESTRICTION QUANT AUX POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

48 Restriction. Nonobstant le deuxième paragraphe de l'article 34, toute dépense et/ou engagement de nature capitale pour et au nom du comité, dont le montant est supérieur à mille dollars (1 000 \$), relève du pouvoir exclusif de l'assemblée générale du comité. Cette dépense et/ou engagement doit être décidé par le vote à majorité simple (50%+1) des membres en règle présents lors de cette assemblée générale spéciale du comité dûment convoquée à cette fin.

Adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 5 juin 2009.

Président Jean-Marie Genest

Secrétaire adjoint : Roger Balleux

Note: Document présenté à l'assemblée mensuelle du 13 octobre 2008 et distribué aux membres du Comité à titre d'information, pour approbation à l'assemblée générale annuelle du 5 juin 2009.